

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête individuelle en droits de la jeunesse – Mauricie

Comité des enquêtes, séance du 24 octobre 2024

Résumé de l'enquête

Entre juin et octobre 2023, la Commission reçoit trois demandes d'enquête dans la situation de trois enfants d'une même famille. Des avis d'enquête sont transmis à la directrice de la protection de la jeunesse/Directrice provinciale (« DPJ ») et à la Présidente-directrice générale du CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre du Québec (« PDG »).

En mars 2024, la Commission fait parvenir l'exposé factuel aux mises en cause ainsi qu'au parent afin d'obtenir leurs commentaires. La Commission reçoit les commentaires du parent et de la DPJ le même mois.

Conclusions

CONSIDÉRANT

- l'absence de démarches effectuées par l'intervenante pour s'assurer du maintien des liens et son manque de proactivité dans l'organisation des contacts entre les enfants, la mère et les grands-parents et l'absence prolongée de contacts en découlant;
- le transfert de la responsabilité de l'intervenante quant à l'organisation des contacts aux enfants et à leurs familles d'accueil;
- l'absence d'alternatives aux contacts lorsque ceux-ci ne pouvaient s'actualiser;
- l'absence d'évaluation de l'intérêt des enfants dans les décisions relatives aux contacts et au maintien des liens, notamment la décision de suspension des contacts;
- l'insistance de l'intervenante auprès de la mère afin qu'elle consente à la mise en place d'une tutelle pour l'un des enfants;
- l'absence de soutien offert à la mère lors des périodes de précarité financière l'empêchant de participer aux contacts;
- les problématiques de tenue de dossier;
- les admissions de la DPJ relatives au manque de proactivité quant aux contacts entre la mère et un membre de la fratrie et ceux entre la fratrie ainsi que de la délégation de leur organisation aux enfants et aux familles d'accueil;
- la cristallisation de la situation admise par la DPJ découlant de l'absence prolongée de contacts entre la mère et un membre de la fratrie et ceux entre la fratrie;



- la proposition des mises en cause de mettre en place des mesures correctrices en vue de corriger les lésions et éviter que celles-ci ne se reproduisent;
- le caractère vague et imprécis de ces mesures et la nécessité de les clarifier pour s'assurer de la prévention de la récurrence de telles situations;

POUR CES MOTIFS

La Commission A RAISON DE CROIRE que les droits des enfants, prévus aux articles 3, 4, 8, 9 et 9.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ONT ÉTÉ LÉSÉS par la DPJ et la PDG du CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec.

Recommandations

EN CONSÉQUENCE,

La Commission PREND ACTE des engagements pris pour corriger les lésions;

La Commission RECOMMANDE à la DPJ et à la PDG du CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre du Québec ce qui suit :

RECOMMANDATION 1

CONFIRMER la MISE EN PLACE des engagements pris pour corriger les lésions.

RECOMMANDATION 2

EFFECTUER UN RAPPEL aux intervenants à l'application des mesures, afin que du soutien ponctuel puisse être offert aux parents vivant des difficultés pouvant avoir une incidence sur la tenue des contacts avec leurs enfants.

RECOMMANDATION 3

OFFRIR UNE FORMATION sur l'application des articles 9 et 9.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, notamment en ce qui a trait à : (1) l'importance d'effectuer l'évaluation de l'intérêt de l'enfant et (2) aux balises légales entourant la supervision des contacts.

RECOMMANDATION 4

INFORMER la Commission de la MISE EN ŒUVRE des recommandations **dans les trois (3) mois suivant la réception de celles-ci.**



ANNEXE

chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (EXTRAITS)

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

SECTION I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. En conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant.

Lorsque le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, l'enfant doit être confié en priorité à des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie.

Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit confié à ces personnes, l'enfant doit alors être confié à un milieu de vie se rapprochant le plus d'un milieu familial.

Lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, la décision doit, de façon permanente, assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

9. L'enfant confié à un milieu de vie substitut a droit de communiquer en toute confidentialité avec son avocat, le directeur qui a pris sa situation en charge, la Commission ainsi qu'avec les greffiers du tribunal.

Il peut également communiquer en toute confidentialité avec ses parents, frères et sœurs ainsi qu'avec toute autre personne, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Toutefois, dans le cas de l'enfant



confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, le directeur général de cet établissement ou la personne qu'il autorise par écrit peut l'empêcher de communiquer avec une personne autre que ses parents, frères et sœurs, s'il estime qu'il y va de l'intérêt de l'enfant. La décision du directeur général doit être motivée, rendue par écrit et remise à l'enfant de même que, dans la mesure du possible, à ses parents.

L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Le tribunal confirme ou infirme la décision du directeur général. Il peut, en outre, lui ordonner de prendre certaines mesures relativement au droit de l'enfant de communiquer à l'avenir avec la personne visée par cette décision ou avec toute autre personne.

9.1. Lorsqu'un enfant est confié à un milieu de vie substitut, ses contacts avec les personnes qui lui sont significatives doivent être favorisés en tenant compte de ses désirs, à condition que ces contacts soient dans l'intérêt de cet enfant.